

Si vous souhaitez des précisions
veuillez vous adresser

à
au n° G. Dekegel
02/518.84.12

BRUGEL
Monsieur Eric Mannès, Président

Avenue des Arts 46 / Boîte 14
1000 BRUXELLES

817945

Monsieur le Président ,

Réf : BRUGEL – Décision 20191120 - 102

Avis formel de VIVAQUA sur le projet de Méthodologie tarifaire

Nous avons reçu le 22 novembre 2019, la *Méthodologie tarifaire*, la *Motivation*, les annexes relatives aux *Critères de rejet* et aux *KPI* ainsi que les notes préparatoires « *Lutte contre les inondations* » et « *Coûts environnementaux* », toutes élaborées par Brugel et approuvées par son Conseil d'Administration. La méthodologie proposée devra mener à la détermination du prix de l'eau et des prix des prestations relatives aux services de l'eau pour la période 2021-2026.

Conformément à l'article 39/1, §3, point 3 de l'Ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau du 20 octobre 2006 et à la convention entre Brugel et VIVAQUA, nous vous transmettons l'avis de VIVAQUA sur le projet de méthodologie endéans le délai prévu¹.

L'élaboration de cette méthodologie a fait l'objet de plusieurs réunions entre Brugel et VIVAQUA. Nous remercions à cet égard Brugel pour son ouverture et la bonne collaboration tout au long de cette période de travaux et de contacts intenses.

Moyennant l'intégration des commentaires ou modifications que nous vous soumettons par la présente, nous sommes convaincus que cette méthodologie mènera à la réalisation de l'objectif de base de cette méthodologie et de l'Ordonnance, à savoir assurer une transparence maximale sur des tarifs qui offrent un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les usagers. En outre, un certain nombre de mesures reprises dans la Méthodologie (cfr points 16 à 19 infra) constituent de réelles avancées, tant pour l'utilisateur bruxellois que pour VIVAQUA et le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale.

¹ L'article 39/1, §3, point 3 de l'Ordonnance établissant un cadre pour la politique de l'eau du 20 octobre 2006 prévoit que « [...] dans un délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal de Brugel approuvé par les parties, les opérateurs de l'eau envoient à Brugel leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistant et l'Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période transitoire et sur la première période régulatoire post 2021 qui prévoit que 'l'avis formel de VIVAQUA sur le projet devra être transmis dans les 45 jours calendrier après leur réception méthodologie. »

Commentaires et propositions d'adaptation :

1. En ce qui concerne la forme, il nous semble qu'une **distinction claire entre la Méthodologie et la Motivation** devrait être adoptée. En effet, la méthodologie est, selon nous, le document décrivant la méthode et reprenant l'ensemble des règles et des critères à respecter, tandis que la motivation est un document explicatif justifiant les raisons selon lesquelles certaines options ont été choisies et retenues. Or, en l'état, nous retrouvons de nombreuses règles à appliquer au niveau de la motivation et non dans la méthodologie (qui se limite à l'énoncé d'un principe général)².

Afin d'augmenter la rigueur de la *Méthodologie*, nous conseillons également de veiller à ce que chaque paramètre des formules retenu soit dûment défini, en évitant que des termes à la dénomination identique ne recouvre plusieurs significations selon la formule dans laquelle ils se retrouvent³.

2. En ce qui concerne la **structure tarifaire**, Brugel propose un système tarifaire qui nous semble difficile à appliquer pour deux raisons :

- a) **Terme fixe** : Brugel propose, soit l'application d'un terme fixe par logement qui se fonde sur le cadastre officiel des logements plutôt que sur la base de données de VIVAQUA, soit l'application d'une méthode alternative basée sur l'estimation annuelle d'un équivalent logement ou unité d'occupation sur base des consommations au sein de l'immeuble, qui impliquerait la définition d'un terme fixe en fonction des consommations, variables par essence (Méthodologie – 4.2.2.1).

VIVAQUA opte pour l'application d'un terme fixe par logement pour les usagers soumis au tarif domestique linéaire, donc indépendamment des consommations, et propose :

- de faire appel au registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale (source authentique basée sur un recensement objectif et officiel) prévu par un accord de coopération⁴ et qui s'impose à VIVAQUA, plutôt qu'au cadastre officiel (fédéral) ;
- si ce registre n'est pas encore opérationnel lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au 1er janvier 2021, transitoirement (à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la mise en place effective de ce registre), appliquer l'actuelle base de données des logements du CIRB, à savoir Urbis ;
- en conséquence, de supprimer l'alternative d'un calcul théorique⁵ d'équivalent logement/VO basé sur les consommation enregistrées (et en tout cas, de supprimer la notion d' « VO », unité d'occupation).

² Exemple : pour le traitement des charges de pension, la Méthodologie ne reprend que 4 lignes (au point 2.4.4.) pour classifier ces charges comme « coûts non gérables », sans limitation, alors que c'est au niveau de la Motivation, en son point 2.4.4.2 que sont développés les paliers, modalités de calcul et ligne du temps à appliquer et qu'il est fait mention d'un plafond au-delà duquel la charge sera réputée comme gérable et « déraisonnable », alors qu'il s'agit clairement d'éléments méthodologiques. La formulation retenue dans la Motivation, évoquant la comparaison avec le coût supporté en cas d'affiliation à l'ONSSAPL ne correspond par ailleurs pas à ce que prévoit le point 2.e de l'Annexe 1 relative aux critères de rejet et qui aborde aussi le point des charges de pension.

³ Exemples :

- « λ_1 » et « t_1 » ne sont pas définis dans la formule au point 4.2.3.1.2 de la Méthodologie
- « C_1 » est tantôt défini comme « *Consommation totale des ménages bruxellois avec compteur collectif* » ou comme « *Consommation totale du non domestique bruxellois* ».

⁴ Il est fait référence à l' « Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses » du 22 janvier 2016.

⁵ Le fait de déterminer un nombre théorique de logements ou unités d'occupation sur base de la consommation et qui serait différent du nombre effectif de logements ou d'unités d'occupation dans l'immeuble ne peut que faire naître de l'incompréhension voire des contestations d'usagers, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi par la méthodologie tarifaire visant la clarté et une compréhension aisée des tarifs et de leur mode de détermination.

- b) **Terme variable** : Brugel propose d'appliquer un tarif linéaire domestique qui peut être majoré d'un montant fixe pour financer une partie de la tranche vitale du tarif progressif. Brugel entend appliquer aussi une participation à la tranche vitale du tarif progressif des usagers domestiques pour les usagers mixtes catégorisés en usagers non domestiques (Motivation – 4.1.3.2.3).

VIVAQUA propose :

- l'application d'un tarif linéaire domestique sans participation à la tranche dite vitale du tarif domestique progressif dès lors que les personnes physiques auxquelles est appliqué le tarif linéaire ne peuvent prétendre au bénéfice d'un tarif réduit sur les premiers m³ ;
- l'application du tarif linéaire non domestique en cas d'usage mixte, qui ne comprend pas de majoration ou contribution à la tranche vitale du tarif domestique progressif

En fonction de ces simplifications, VIVAQUA souhaite aussi proposer des définitions des usagers plus claires, univoques. Ce point est développé in extenso dans notre motivation en annexe 1, qui reprend également la structure tarifaire proposée par VIVAQUA.

Ces éléments sont plus amplement développés dans une note que nous joignons en annexe du présent courrier.

3. VIVAQUA estime par ailleurs que, pour le commun des usagers finaux, la dénomination « **forfait abonnement** » (Méthodologie – 4.2.2), actuellement en vigueur dans la tarification de l'eau, est plus claire, univoque, que le « **terme fixe** » et indique mieux la finalité de ce montant, notamment couvrir (partiellement) le fait de pouvoir jouir d'un accès à l'eau potable et aux services d'assainissement, indépendamment du volume consommé.

Dans un souci de faciliter la compréhension par l'utilisateur et afin d'y intégrer toutes les notions voulues, tant par le Régulateur que par l'opérateur, les termes 'terme fixe/abonnement' et 'terme variable/consommation' pourraient être utilisés.

4. Nous vous remercions d'avoir intégré un paragraphe dans la méthodologie (2.4.1) concernant **les critères de rejet**. Néanmoins, conformément à notre réunion dans vos locaux le 11 octobre dernier, afin d'éviter toute équivoque et d'assurer une transparence sur les intentions d'application de ces dispositions qui nous ont été communiquées, il nous semblerait préférable d'opter pour la formulation suivante « [...] *Cette annexe ne sera pas appliquée de façon automatique, mais servira de base de discussion, lors de laquelle VIVAQUA aura l'opportunité de faire valoir ses arguments en regards de coûts pouvant sembler déraisonnables, avant leur rejet éventuel.* »

5. En ce qui concerne **HYDRALIS** (Méthodologie et Motivation - 2.4.4 et Annexe « Critères de rejet » - point 3), les charges de pension liées au fonds HYDRALIS sont classifiées en coûts non-gérables jusqu'à ce que le taux de couverture des engagements de pension de 100 % soit atteint. Il a été convenu que dans le cas d'une baisse des marchés financiers nécessitant une contribution supplémentaire de la part de VIVAQUA, celle-ci sera acceptée par le Régulateur à hauteur du montant que l'opérateur aurait dû déboursier en supplément sur la durée de la période tarifaire s'il avait opté pour le régime de l'ONSSAPL (aujourd'hui SFP). Tout montant additionnel sera considéré par le Régulateur comme déraisonnable.

Or, l'Annexe 1 relative aux critères de rejet prévoit que « ...le cas échéant, la partie de la charge supérieure à la solution alternative la moins risquée et économiquement la plus avantageuse sera systématiquement rejetée. Par exemple, les contributions via un fonds de pension ».

Conformément à nos discussions, nous vous demandons de remplacer « la solution alternative la moins risquée et économiquement la plus avantageuse » par « **la solution existante au niveau du SFP** » et supprimer également l'assertion « *Par exemple, les*

contributions via un fonds de pension. », qui est sans objet puisque HYDRALIS a le statut de fonds de pension et que le SFP ne l'est pas.

Nous vous demandons également de tenir compte **d'éventuels buffers qui pourraient être imposés par la FSMA**, après avoir atteint le taux de couverture des engagements des pensions de 100% et de rajouter 'Les charges de pension liés au fonds HYDRALIS sont classifiées en coûts non-gérables jusqu'à ce que **le taux de couverture des engagements de pension de 100 % soit atteint, compte tenu d'éventuels 'buffers' qui seraient exigés de la FSM venant en sus dudit taux de couverture des engagements**' (Motivation - 2.4.4).

6. Dans les facteurs d'indexation applicables, nous suggérons de **remplacer l'indice Santé par le terme S** (Méthodologie - 2.7.1 b), qui est en fait l'indice d'évolution des salaires (indice d'Agoria, largement utilisé dans le secteur de la construction) et de rajouter un quatrième facteur, l'indice I (indice matériaux Agoria), qui fait partie intégrante de nombreux contrats en vigueur au sein de VIVAQUA, tant dans nos fournitures d'eau en gros que dans nos contrats d'approvisionnement (marchés publics).
7. En ce qui concerne le **tarif lié à la composante « lutte contre les inondations »**, nous vous demandons, pour toute clarification, de changer l'appellation en '**Stockage tampon et lutte contre les inondations**' car cette dénomination est plus complète et inclut clairement l'activité bassins d'orage (accessoires au réseau d'égouttage), et de rajouter « ... *pour la partie des eaux pluviales (au sens de l'ordonnance) se retrouvant dans les réseaux unitaires d'autre part* », afin de clarifier que la composante participe à la gestion des eaux non-usées qui se retrouvent dans les égouts (Méthodologie – 4.2.1.2.1).
8. **Certains taux d'amortissement** repris dans la méthodologie (2.4.2.1.1) à titre d'exemple sont problématiques du fait de la nature-même des activités de VIVAQUA parce qu'ils ne tiennent pas compte de l'inflation sur toute la durée de vie des actifs et du fait que le coût de remplacement à terme est sensiblement plus élevé que le coût d'investissement initial, ce qui induirait un sous-financement structurel de l'activité par l'approche des coûts.

En effet, les investissements d'une année ne seront, sur base de cette approche strictement comptable et sans procéder à des réévaluations d'actifs (ou approche de valorisation à la valeur de remplacement), jamais égaux aux amortissements de cette même année, même en rythme de croisière : sur une durée d'amortissement de 100 ans des actifs, à partir de la 100^{ème} année (où on a donc 100 tranches d'amortissement cumulées, pour chacun des investissements annuels effectués au fil des ans), le montant total de ces amortissements ne couvrira que 44 % de l'investissement sur cette 100^{ème} année, et ce du simple fait de l'inflation (estimée ici à 2 % par an). Si on opte pour une durée d'amortissement sur 50 ans, en rythme de croisière (au bout de la 5^{ème} année, donc), ce taux de couverture grimpe à 64 % et il passe à 76 % pour une durée d'amortissement de 30 ans (cfr tableau en annexe 2). Cela découle du fait qu'un investissement de 100 en année 1, vaudrait – tout autre chose restant égale – 710 en année 100 (par le seul fait d'une inflation cumulée de 2%/an), pour seulement 264 en année 50, ou à peine 178 en année 30.

Ce différentiel entre amortissements à acter au cours d'un exercice et les investissements à réaliser se traduisent par un bénéfice net comptable (ou une accumulation de marge d'autofinancement consentie) d'une ampleur équivalente à atteindre afin d'assurer un autofinancement de l'activité. En travaillant sur une durée d'amortissement de 100 ans et en considérant un investissement annuel de 100 M€, au bout de 30 ans, ce ne sont pas moins de 3,49 milliards d'euros qui auront dû être accumulés en « *excess profits* » (ou marge d'autofinancement cumulée) au bilan alors que si on opte pour une durée d'amortissement de 30 ans, ce montant est ramené à 2,16 milliards d'euros sur la même période.

A défaut de procéder à des réévaluations d'actifs (établissant une valeur de remplacement des dits actifs au bilan, réévaluation elle aussi amortie), cette considération doit être prise en compte dans la détermination des taux d'amortissement à appliquer (cf. annexe 2)

Les taux que nous proposons sont par ailleurs en ligne avec les résultats d'un benchmarking effectué sur certaines de nos consœurs belges (De Watergroep, In'BW, CILE ou Aquafin).

Actif	Taux actuels appliqués par VIVAQUA sur base Arrêté Coûts Vérité	Taux proposés BRUGEL par	Taux proposés par VIVAQUA
Outils de production	* en service : 5% * locaux de secteur: 2% * siège social : 3,33%	1%	3,33% <i>(hors équipements électromécaniques)</i>
Réseaux d'adduction et réservoirs	* en service : 5% * locaux de secteur: 2% * siège social : 3,33%	1%	3,33% <i>(hors équipements électromécaniques)</i>
Réseaux de répartition	* en service : 5% * locaux de secteur: 2% * siège social : 3,33%	1%	3,33% <i>(hors équipements électromécaniques)</i>
Réseaux de distribution	3,33%	1,10%	3,33% <i>(hors équipements électromécaniques)</i>
Réseaux d'assainissement (égouttage)	3,33%	1,30%	3,33% <i>(hors équipements électromécaniques)</i>
Aménagement logistique des bâtiments			5%
Bâtiments	2% ou 3,33%		3,33%
Equipements électromécaniques			5 à 10%

9. En ce qui concerne les **activités connexes** (Motivation – 1.1.1.3 Méthodologie 7.2), Brugel précise :

- les tarifs des activités connexes sont déterminés par VIVAQUA. *Toutefois, Brugel reste garant du fait que ceux-ci sont cohérents par rapport aux charges supportées.*
- l'Opérateur devra également démontrer que ces prestations ont été facturées soit à minima au prix coûtant, *soit au prix du marché si celui-ci est supérieur.*

Nous estimons que ces deux ajouts (en italique, soulignés) sont superflus. En effet, la définition des activités connexes est déjà assez développée et garantit que les activités déficitaires seraient rejetées. Dès lors que les activités connexes ne sont, par définition, pas régulées, leur tarification tombe donc hors du périmètre de compétences de Brugel. VIVAQUA entend donc conserver une pleine autonomie de gestion à leur égard et souhaite supprimer ces deux (parties de) phrase(s).

10. Brugel utilise une formule pour déterminer les **fuites sur le réseau** (Méthodologie - 2.4.7) autre que celle usuellement utilisée dans le secteur de l'eau, en ce compris dans le cadre du benchmarking européen EBC et par VIVAQUA en particulier : le rapport doit bien être établi par rapport au volume injecté dans le réseau et non au départ des volumes facturés.

Dans un souci de cohérence par rapport à nos reportings tant interne qu'externe sur le sujet, nous souhaitons aligner la formule retenue dans la méthodologie sur celle qui est classiquement utilisée, à savoir :

« Pertes réseau = 1 – volumes facturés/volumes à l'entrée des communes ».

11. Brugel entend, par l'intermédiaire de la méthodologie tarifaire, induire un mécanisme d'**incitation explicite au placement des compteurs individuels** (Motivation – 4.2.3.1.1.4) par une mutualisation partielle des coûts de placement des compteurs individuels.

Nous estimons qu'un tel positionnement (à savoir prévoir explicitement et nommément dans la méthodologie qu'une activité régulée en particulier peut/devrait être cross-subsidiée par d'autre) ne relève pas des missions de Brugel mais qu'il revient à VIVAQUA de définir les activités pour lesquelles elle souhaite voir appliquée une 'subsidiation croisée', comme permise par la méthodologie. Nous suggérons donc de supprimer la référence au tarif sous le coût de revient pour la pose de compteurs individuels.

12. Brugel entend que l'Opérateur « *tienne une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités (non régulées) comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultat par activité en correspondance avec les comptes du grand livre* » (Méthodologie – 8. Obligation comptable).

VIVAQUA partage pleinement le souhait de Brugel de disposer de la vue la plus distincte possible entre les coûts des activités régulées et de celles non-régulées. Nous estimons cependant que cette distinction peut déjà être obtenue au travers de la comptabilité analytique, avec documentation ad hoc à l'attention du régulateur de toutes les opérations effectuées (en investissement, coûts directs et indirects, recettes), sans devoir opter pour autant pour la tenue d'une comptabilité (quasi-)légale « *comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes* », qui supposerait d'opérer également des distinctions bilantaires au niveau des fonds propres de VIVAQUA, des actifs « communs » aux deux types d'activité, ...

13. En ce qui concerne les **notes préparatoires « Coûts environnementaux » et « lutte contre les inondations »**, nous sommes d'avis que ces documents ne doivent pas être annexés à la méthodologie. En effet, ces matières ne font pas partie de la méthodologie en tant que telle et nécessitent des analyses et développement complémentaires. Il nous semble donc prématuré d'avancer ainsi à ce stade avec des éléments à ce point non aboutis.

VIVAQUA est tout à fait convaincue de la nécessité de traiter ces problématiques en profondeur et en tenant compte de toutes les facettes qu'elles comportent. VIVAQUA confirme par ailleurs sa disposition à contribuer pleinement, au cours des années à venir, aux réflexions à leur sujet en vue d'un aboutissement concret dans la prochaine période tarifaire.

14. Enfin, VIVAQUA propose qu'il soit introduit une demande d'**abrogation expresse de l'arrêté** du 3 décembre 2015 « établissant un outil de suivi et de reporting en vue de la détermination du **coût-vérité** de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 janvier 2009 établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale » sur base des articles 38, § 1er, et 58 de l'Ordonnance auprès du Gouvernement bruxellois dans un souci de sécurité juridique.
15. Outre ces propositions d'adaptation et vu l'urgence sociale, tout particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale, qui se confirme au fil des études socio-économiques, VIVAQUA insiste sur la nécessité de prévoir, dès à présent, des dispositions structurelles permettant la **mise en place d'un tarif social** (Méthodologie – 4.3) à partir du début de la première période tarifaire, soit en janvier 2021. VIVAQUA est consciente des difficultés croissantes d'une partie de ses usagers qui se reflètent notamment dans une augmentation du nombre de plans de paiement accordés (d'environ 50 % entre 2011 et 2018) ou encore dans une augmentation des factures payées avec retard. Aujourd'hui déjà, VIVAQUA apporte à travers différentes mesures, une aide à ceux qui en ont besoin (le Fonds social de l'eau, la

mise en place de la facturation mensuelle intermédiaire via Doccle, la mise en place de nouvelles règles d'octroi plus souples des plans de paiement, l'élaboration d'un «tarif fuite» afin d'aider des personnes confrontées à des factures exorbitantes suite à une fuite, ...). Cependant, il manque une mesure structurelle : l'instauration d'un tarif social, octroyé de façon automatique à une série de catégories de bénéficiaires dans le secteur de l'eau, à l'instar de ce qui existe dans le secteur de l'énergie. VIVAQUA est favorable à cette mesure et plaide pour qu'elle puisse entrer en vigueur au 1er janvier 2021, comme le prévoit la Déclaration de Politique Régionale, c'est-à-dire au début de la période tarifaire 2021-2026.

16. VIVAQUA se réjouit de constater que la méthodologie intègre une solution à la problématique du sous-financement tarifaire structurel auquel elle est confrontée depuis des années et qui s'est traduit par un accroissement exponentiel de son endettement financier. Afin de nous permettre de mener les investissements nécessaires à l'exécution de nos activités régulées tout en arrêtant la croissance de la dette, la méthodologie prévoit la possibilité d'intégrer dans les tarifs, une **marge de financement consentie** (Méthodologie - 2.4.6).

Cette marge contribuera à assurer la réfectivité des coûts tout en continuant de mener à bien les investissements nécessaires. La marge est favorable tant pour VIVAQUA, qui ne doit pas recourir à de l'emprunt supplémentaire et payer des intérêts, que pour le consommateur bruxellois, qui ne devra plus subir l'intégration de ces intérêts dans sa facture et devoir, à terme, supporter le remboursement de cette dette.

17. La rémunération sur fonds propres réinvestis dans nos activités à partir de 2021 (**marge équitable** (Méthodologie - 2.5)) nous permettra de continuer à assumer notre responsabilité sociétale et de financer des actions ne pouvant pas être couvertes par le prix de l'eau, telles que la réduction des factures d'eau au bénéfice des associations venant en aide aux Sans-Abris.
18. La méthodologie met également un terme à une problématique qui existe depuis l'intégration de la composante de l'assainissement régional, service assumé par la Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau, dans la facture d'eau. En effet, VIVAQUA n'est pas rémunérée pour **les services de facturation et de gestion des impayés** (Méthodologie - 2.4.5) et assume pleinement les montants impayés sur cette composante tarifaire.

A partir de 2021, VIVAQUA aura la faculté d'intégrer un coefficient couvrant ces services dans la composante assainissement régional et s'aligne ainsi, aux systèmes qui sont déjà pratiqués dans les deux autres régions du pays depuis des années.

19. VIVAQUA veut attirer l'attention sur la **cohérence entre la Méthodologie et la stratégie VIVAnext 2019-2024**, qui a été développée au sein de VIVAQUA en 2018 sur base d'une démarche intense et participative en son sein.

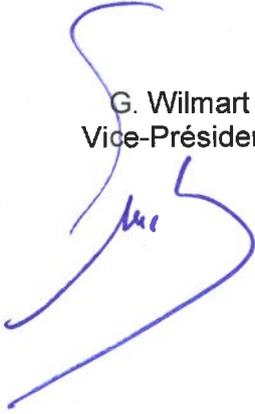
Dans un souci de transparence, VIVAQUA a communiqué cette stratégie à Brugel lors d'une réunion qui a eu lieu le 25 juin au siège social de VIVAQUA. Si nous comparons les objectifs stratégiques de la méthodologie tarifaire 2021-2026, qui sont repris dans la *Motivation (1.2)*, aux objectifs stratégiques de VIVAnext 2019-2024, nous constatons effectivement que les démarches sont convergentes. Un programme d'investissement équilibré et adéquat, la maîtrise des coûts, l'amélioration de la performance, l'accessibilité tarifaire, la recherche d'innovation, et – last but not least - le juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les usagers, sont des axes stratégiques qui forment les fondations des deux démarches.

Dans un souci d'efficacité, nous souhaitons que les mises en place de la méthodologie et de la stratégie VIVAnext soient alignées le plus possible, que les deux démarches se développent et s'affinent progressivement et que le rythme prévu dans la stratégie VIVAnext 2019-2024 est pris en compte. Nous sommes convaincus que la méthodologie va nous servir de levier dans la réalisation de notre stratégie VIVAnext et donc, nous amener

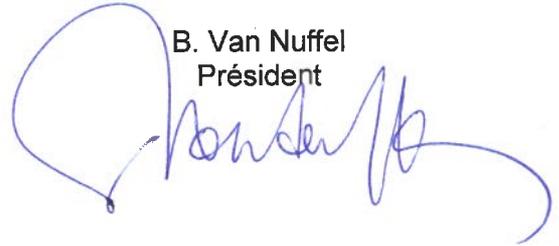
vers l'objectif ultime commun que nous partageons : la satisfaction du consommateur en Région Bruxelles-Capitale en lui fournissant un produit et des services de qualité au juste prix.

Restant à votre entière disposition pour tout éclaircissement complémentaire éventuels sur les éléments repris ou développés ci-avant et vous remerciant d'avance pour l'attention que vous y porterez, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs

G. Wilmart
Vice-Président



B. Van Nuffel
Président



- 3 Annexes : 1) Structure tarifaire – motivation développée de notre approche
2) Les taux d'amortissement – tableaux développant les chiffres repris au point 8
(par e-mail)
3) Adaptations formelles supplémentaires demandées

ANNEXE 2

Les taux d'amortissement – tableaux développant les chiffres repris au point 8

(Fichier Excel transmis par e-mail)

VIVAQUA

ANNEXE 3

BRUGEL – Avis formel de VIVAQUA sur le projet de Méthodologie tarifaire

- Point 2.4.5 numéro 3 : VIVAQUA **reçoit** une facture (au lieu de *envoie*).
- Point 2.7.3.1.1 : évoluant en fonction de l'évolution prévisible de l'activité **et** de l'indice d'indexation ... *au lieu de 'qui se traduit par'*.
- Point 6.1.3. : transmission annuelle d'une proposition tarifaire reprenant une actualisation des tarifs des surcharges ou certaines AIG indexées automatiquement sur base de l'OCE : ces taux ne sont pas encore connus au 15 novembre. Nous demandons de fixer la date au 15 janvier.
- Point 4.4.2, page 45 : supprimer (~~indice des prix à la consommation~~).
- Point 2.7.2 point 3, VIVAQUA fixe les gains liés à VIVAnext ~~selon le scénario le plus crédible et/ou prudent~~.
- Point 4.2.2.3 ... *ne pourra pas dépasser 25 % de la facture totale d'un ménage moyen (un ménage de 2 personnes consommant 35 m³/an/personne). Le terme fixe doit également être d'application en cas d'absence de consommation ou de consommation faible.*

AVIS FORMEL DE VIVAQUA CONCERNANT LA METHODOLOGIE TARIFAIRE : STRUCTURE TARIFAIRE (CATEGORIES D'USAGERS, TERME FIXE ET VARIABLE)¹

1.	CATEGORIES D'USAGERS	2
1.1.	DÉFINITIONS PROPOSÉES PAR BRUGEL.....	2
1.2.	POSITION DE VIVAQUA.....	2
1.3.	DEMANDE DE VIVAQUA.....	4
2.	TERME FIXE	4
2.1.	MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE	4
2.2.	POSITION DE VIVAQUA.....	4
2.2.1.	Terminologie.....	5
2.2.2.	Tarifcation fixe actuellement appliquée par VIVAQUA	5
2.3.	DEMANDE DE VIVAQUA.....	8
3.	TERME VARIABLE	10
3.1.	MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE	10
3.2.	POSITION DE VIVAQUA.....	11
3.2.1.	Application d'un tarif linéaire domestique SANS participation à la tranche vitale	11
3.2.2.	Application d'un tarif linéaire non domestique SANS participation à la tranche vitale.....	12
3.3.	DEMANDE DE VIVAQUA.....	13
4.	CONCLUSION	13

¹ VIVAQUA se fonde sur les versions de la méthodologie et de sa motivation datées du 20 novembre 2019, soumises à son avis formel par Brugel.

1. CATEGORIES D'USAGERS

1.1. DÉFINITIONS PROPOSÉES PAR BRUGEL

Brugel retient les définitions suivantes :

« 4.1.1 Usagers non domestiques

Il s'agit de toute personne physique ou morale, disposant d'un code NACE et qui consomme de l'eau quasi exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle.

4.1.2 Usagers domestiques

Il s'agit de l'ensemble des ménages ne disposant pas de codes NACE ainsi qu'éventuellement, la partie domestique de la consommation d'un usager mixte selon les modalités définies dans le point 4.1.3.

4.1.3 Usagers mixtes

Il s'agit d'un usager disposant d'un code NACE raccordé à un compteur sur lequel au moins un habitant légalement domicilié y est également raccordé.

VIVAQUA proposera une classification entre domestiques et non domestiques de ces usagers dans sa proposition tarifaire.

Dans la mesure où VIVAQUA ferait le choix de catégoriser toute la consommation mixte en non domestique, l'ensemble des composantes de la grille tarifaire (terme fixe et variable) devra être facturé selon le tarif appliqué pour chaque catégorie d'usager, à savoir domestique OU non domestique. » (Méthodologie tarifaire, point 4.1, p. 42 et 43).

1.2. POSITION DE VIVAQUA

i. Usager non domestique

VIVAQUA propose de supprimer de la définition d'usager non domestique la précision « et qui consomme de l'eau quasi exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle ».

En effet, d'une part, cette précision laisse entendre qu'il y a deux conditions pour être un usager domestique à savoir disposer d'un code NACE ET consommer de l'eau quasi exclusivement dans le cadre de son activité professionnel. Or, la condition du code NACE est en pratique suffisante dans la mesure où le code NACE d'un usager est par définition relié à son adresse professionnelle, et non au domicile privé, de sorte que l'usager disposant d'un tel code consomme d'office de l'eau à des fins professionnelles à cette adresse. Et même si ça ne devait en pratique pas être le cas, il serait quoi qu'il en soit impossible pour VIVAQUA de le savoir ou de le vérifier. Ainsi, il convient de maintenir la condition unique du code NACE, à l'exclusion de la consommation à des fins professionnelles.

D'autre part, cette précision surabondante prête à confusion en ce qu'elle laisse entendre à l'usager que s'il ne consomme pas de l'eau quasi exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle, il n'est pas soumis au tarif non domestique malgré qu'il dispose d'un code NACE, et ce d'autant plus qu'il n'est pas précisé comment VIVAQUA devrait déterminer ce critère de la consommation « quasi

VIVAQUA

exclusivement » dans le cadre d'une activité professionnelle. Cette précision est donc source de contestation de la part des usagers disposant d'un code NACE qui demanderaient, à tort, de se voir appliquer un tarif domestique.

ii. *Usager domestique*

Dans sa définition d'usager domestique, Brugel inclut donc l'usager mixte, c'est-à-dire l'éventuel cas où un usager non domestique serait soumis à la tarification d'un usager domestique après catégorisation en cas d'usages mixtes. Cela correspond aux cas où VIVAQUA opterait pour l'option « consommation majoritaire » ou « domestique » proposée par Brugel en cas d'usage mixte (cf. points 4.1.3.2.1 et 4.1.3.2.2 de la motivation de la méthodologie tarifaire).

Selon VIVAQUA, il n'y a pas lieu d'inclure dans la définition d'usager domestique le cas des usagers mixtes qui seraient catégorisés en usagers domestiques. En effet, il y a lieu d'assurer, par souci de clarté, l'application de définitions invariables, c'est-à-dire qui ne dépendent pas du choix fait par VIVAQUA sur la base des 3 options proposées par Brugel en matière d'usager mixte (à savoir, « consommation majoritaire », « domestique » ou « non domestique » - cf. point 4.1.3.2 de la motivation). Et ce d'autant plus que VIVAQUA informe d'ores et déjà Brugel qu'elle retient l'option « non domestique » qui consiste à appliquer une tarification non domestique pour tous les usagers en cas d'usage mixte, de sorte qu'il n'y aura jamais d'usager mixte qui se verra appliquer une tarification domestique.

De plus, il y a lieu d'inclure dans la définition d'usagers domestiques le fait que les ménages (avec ou sans compteur individuel) sont domiciliés dans un logement, dans la mesure où la notion de « logement » est le critère déterminant pour l'application du terme fixe pour la tarification domestique, par opposition au critère du calibre du compteur dans le cas où il n'y a pas de logement pour les usagers non domestiques et mixtes (*infra*, 2.2.2, i).

iii. *Usager mixte*

La définition d'usager mixte doit être étendue pour viser un usager domestique dont le compteur dessert aussi des usagers non domestiques puisque cette définition concerne les immeubles dans lesquels un seul compteur dessert au moins un usager disposant d'un code NACE et au moins un habitant légalement domicilié (c'est-à-dire tant des usagers non domestiques que domestiques), et donc pour lesquels il faut prévoir un reclassement de l'usager (domestique ou non domestique) soit en usager domestique soit en usager non domestique (VIVAQUA optant pour cette dernière option – *infra*, 2.3)². En d'autres termes, il n'y a pas que les usagers non domestiques qui sont susceptibles d'être des usagers mixtes mais aussi les usagers domestiques. Ces derniers doivent donc être inclus dans la définition d'usager mixte.

² Brugel en effet parmi les différents cas de figure qui peuvent se présenter dans un immeuble : « 3. L'ensemble des unités d'occupation sont raccordées à un compteur collectif mais l'usage est partagé entre domestique et non domestique puisque des habitants sont raccordés sur le compteur pourtant repris en code NACE non domestique. Dans ce dernier cas, on parlera d'un usage mixte qui ne rentre dans aucune des deux catégories identifiées. Dès lors, il est impératif de prévoir un mécanisme de classification afin de reclasser ces usagers dans l'une des deux catégories d'usagers existantes. » (point 4.1.3.1 de la motivation).

1.3. DEMANDE DE VIVAQUA

VIVAQUA demande donc de modifier les définitions comme suit dans la méthodologie tarifaire et sa motivation :

- « **Usagers non-domestiques** : il s'agit de toute personne physique ou morale disposant d'un code NACE »
- « **Usagers domestiques** : il s'agit de l'ensemble des ménages avec ou sans compteur individuel domiciliés dans un logement au sens des conditions générales ne disposant pas de code NACE (repris sous les codes 0001 à 0009 dans le système d'information actuel de VIVAQUA) »
- « **Usagers mixtes** : Il s'agit soit d'un usager disposant d'un code NACE (= usager non domestique) avec un compteur desservant aussi au moins un habitant légalement domicilié (= usager domestique), soit d'un ménage domicilié dans un logement (=usager domestique) avec un compteur desservant au moins un usager disposant d'un code NACE (=usager non domestique) »

2. TERME FIXE

2.1. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Brugel laisse à VIVAQUA le choix entre, d'une part, l'application d'un terme fixe par logement, comme c'est le cas actuellement, pour autant que le logement considéré soit déterminé sur la base du cadastre officiel des logements plutôt que le « cadastre des sonnettes » réalisé par VIVAQUA OU, d'autre part, l'application d'une méthode alternative basée sur l'estimation annuelle d'un équivalent logement ou unité d'occupation, qui implique l'application d'un terme fixe en fonction des consommations (point 4.2.2 de la méthodologie)³.

2.2. POSITION DE VIVAQUA

³ Cf. point 4.2.2.1, méthodologie (VIVAQUA souligne) : « Dans la proposition tarifaire, BRUGEL est d'avis que le montant des tarifs à refléter dans le terme fixe doit se baser sur :

- un cadastre officiel des différents logements ;
- ou une méthode objective et motivée de recensement. Cette méthode devra être explicitée dans les CG.

Si le choix de VIVAQUA devait porter sur la 2e méthode, BRUGEL préconise une solution basée sur l'estimation d'un équivalent logement ou unité d'occupation dont la formule s'appliquerait pour tous, selon les mêmes modalités sauf pour les usagers domestiques raccordés à un compteur individuel : (...) selon la formule suivante :

$$EL \text{ ou } EUO = \frac{\text{Consommation moyenne réelle}}{\text{Consommation moyenne type} * \left(\frac{N_{\text{Conso}}}{365}\right)}$$

La motivation de la méthodologie précise dans le même sens: « Dans la proposition tarifaire, BRUGEL est d'avis que le montant des tarifs à refléter dans le terme fixe doit se baser sur le nombre de logements/unités d'occupation tel que disponible au niveau des données cadastrales ou, pour tenir compte de la réalité, d'une estimation d'un équivalent logement/unité d'occupation basée sur une méthodologie solide, motivée et publiée. » (point 4.2.2.1.1, p. 108).

2.2.1. Terminologie

Sur le plan de la terminologie, VIVAQUA souhaite que la notion de « cadastre des sonnettes » utilisées par Brugel soit remplacée par « base de données de VIVAQUA des logements en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ».

La notion de « cadastre des sonnettes » nous semble en effet péjorative et, en tout cas, réductrice au regard des éléments sur lesquels se fonde VIVAQUA pour l'établissement de cette base de données, à savoir pas seulement un relevé des sonnettes effectués par ses agents mais aussi des éléments beaucoup plus objectifs qui sont, entre autres, la liste des logements reçues des communes associées au moment où elles ont décidées dans le cadre de leurs compétences de la mise en place de la nouvelle structure tarifaire, la disponibilité des plans dans le cas d'un nouvel immeuble et les contestations reçues de la part des usagers après le relevé des agents.

2.2.2. Tarification fixe actuellement appliquée par VIVAQUA

Plus fondamentalement, VIVAQUA souhaite apporter les précisions suivantes concernant le système de tarification fixe qu'elle met actuellement en œuvre :

i. Tarification domestique en fonction du nombre de logements

Selon Brugel, la notion de logement ne serait pas définie dans les conditions générales de VIVAQUA⁴. Or, la notion de logement y est en fait clairement définie (art. 1^{er}) : « *logement : lieu d'habitation – occupé ou non – possédant les diverses commodités assurant l'indépendance de la vie domestique permanente (toilette, cuisine). Sont assimilées les parties d'immeubles consacrées à une activité commerciale de service ou artisanale.* ». Cette définition pourrait être précisée avec Brugel dans le cadre de la révision des conditions générales.

Cette définition découle des délibérations historiques des conseils des communes associées de VIVAQUA relatives à la structure tarifaire pour la distribution de l'eau⁵ et est donc disponible et accessible pour tous puisqu'expressément reprise dans les conditions générales⁶. Elle ne contrarie pas la définition de logement dans la réglementation en vigueur (à savoir le RRU)⁷.

⁴ « Il apparaît dans la partie précédente que la notion de logement n'est pas clairement définie au niveau des conditions générales (CG). Selon BRUGEL, en appliquant la logique d'unité d'occupation, cela nécessite de la part de l'opérateur de disposer d'un cadastre officiel des différents logements. » (point 4.2.2.1.1, p. 108).

⁵ On lit dans ces délibérations (toutes de contenu identique) ce qui suit :

« DÉFINITION DE LA NOTION DE LOGEMENT

- a) *La redevance est réclamée par immeuble pour chacun des logements qui le compose – occupé ou non – et qui possède les diverses commodités qui assurent l'indépendance de la vie domestique. Sont assimilées au logement les parties d'immeubles consacrées à une activité commerciale, de service ou artisanale.*
- b) *Pour les immeubles pour lesquels la « redevance par logement » ne peut s'appliquer, la redevance annuelle est fixée en fonction du calibre du compteur (voir tableau ci-dessous). Dans les cas où l'immeuble est alimenté par plusieurs compteurs, ces redevances sont cumulatives.* » (voy. par exemple la délibération de la commune d'Anderlecht du 27 septembre 1988 jointe à la présente note).

⁶ A noter que l'article 39 des conditions générales de VIVAQUA indiquent d'ailleurs clairement que « *La tarification de la distribution d'eau est celle adoptée par VIVAQUA et les communes de la Région de Bruxelles-Capitale dans le respect des prescriptions légales et réglementaires* » (VIVAQUA souligne).

⁷ « ensemble de locaux destinés à l'habitation et formant une unité de résidence » (art. 2, 3°, Titre 2, RRU).

Conformément à ces délibérations communales (cf. note en bas de page 5), VIVAQUA applique un tarif basé sur le nombre de logements, tel que défini dans ses conditions générales, pour déterminer le tarif des usagers domestiques: ménages avec un compteur individuel (1 abonnement) ou personnes physiques domiciliées dans un logement sans compteur individuel (1 abonnement x nombre de logements que comprend l'immeuble). Pour les usagers non domestiques, VIVAQUA applique un tarif en fonction du calibre du compteur.

Le critère du logement est un critère objectif permettant la couverture des coûts fixes liés au réseau par les usagers domestiques. En effet, tous les usagers domestiques supportent ainsi les charges fixes du service public de l'eau de manière égale via le paiement d'un montant fixe par logement, dans le respect du principe d'égalité en regard de la jouissance qu'ils ont d'un service public défini (l'accès à l'eau potable), indépendamment des considérations techniques particulières liées à cet accès et qui n'en modifie pas la qualité (à savoir l'existence ou non de compteurs individuels par logement).

ii. Tarification non domestique en fonction du calibre du compteur

Selon Brugel, VIVAQUA appliquerait un correctif basé sur le calibre du compteur lorsqu'elle observe plus grand nombre de logements potentiels que de sonnettes (kots étudiants, séniories,...)⁸. Or, l'application d'un tarif basé sur le calibre du compteur ne constitue pas un correctif au tarif par logement. Il s'agit d'une *méthode alternative* pour déterminer le montant de l'abonnement annuel dans le cas d'unités d'occupation (UO), c'est-à-dire lorsqu'il n'y a PAS de « logement » au sens de la définition des conditions générales (càd. À l'exclusion des kots étudiants, maisons de repos,...) ou en cas d'usage mixte où VIVAQUA opte pour catégoriser tous les usagers dans un immeuble à usage mixte en usagers non domestiques (cf. infra 2.3). Il ne s'agit donc pas d'une méthode arbitraire. Selon VIVAQUA, la notion d'UO, qui correspond donc actuellement à tout ce qui ne relève pas de la notion de « logement » (usagers non domestiques ou usagers mixtes), n'est pas nécessaire et devrait donc être supprimée dans la méthodologie tarifaire et sa motivation vu la clarification des définitions d'usagers domestiques, non domestiques et mixtes (cette notion d'UO n'apporte donc rien et est, au contraire, source de confusion).

En l'absence de « logement » pour les usagers non domestiques ou en raison du caractère mixte de l'usage, le critère du calibre du compteur est un critère objectif permettant la couverture des coûts fixes liés au réseau en fonction de la faculté pour l'utilisateur d'accéder aux services d'approvisionnement et d'assainissement de VIVAQUA (le calibre du compteur étant notamment déterminé en fonction des volumes d'eau à fournir – cf. art. 15 des conditions générales de VIVAQUA). A noter que rien n'interdit de procéder à une différenciation tarifaire pour des catégories d'usagers différents, à savoir les usagers domestiques d'une part (critère du logement) et les non domestiques d'autre part (critère du calibre du compteur en l'absence de logement). Au contraire,

⁸ « En pratique, ce cadastre est constitué par la mise à jour d'une base de données établie sur un « cadastre des sonnettes » réalisé par l'opérateur sur simple base d'observations de ses techniciens. De plus, dans la mesure où VIVAQUA observe un plus grand nombre de logements potentiels que de sonnettes (kots étudiants, séniories,...), VIVAQUA applique un correctif basé sur le calibre du compteur. » (point 4.2.2.1.1, p. 108).

VIVAQUA

l'Ordonnance Cadre-eau (OCE) oblige de distinguer au moins les secteurs domestique et non-domestique dans la tarification (art. 38, § 3, et 39/2, 10°).

iii. Pas de terme fixe en fonction des consommations

Selon Brugel, l'estimation, sur base d'une formule mathématique, d'un équivalent logement/UO permettrait une répartition plus juste du terme fixe, en se basant sur les consommations des usagers selon qu'il s'agit d'usagers domestiques ou non domestiques, que l'application d'un tarif fixe par logement (usagers domestiques) ou par calibre (usagers non-domestiques ou mixtes) qui ne tient pas compte des consommations⁹.

Cependant, outre ce qui a été relevé sous les points *i* et *ii* ci-avant, VIVAQUA note que la mise en place d'un terme fixe basé sur les consommations des usagers, et qui serait donc par définition variable en fonction de ces consommations, contredit la logique même du terme fixe qui couvre, selon la méthodologie de Brugel elle-même, les « Coûts fixes liés la fourniture d'eau potable » et les « Coûts fixes liés à l'assainissement » (cf. tableau au point 4.2.2 de la méthodologie¹⁰). En outre, tenir compte des consommations pour déterminer le terme fixe ne permettrait pas d'assurer la récupération de la totalité des coûts fixes dans la mesure où les statistiques montrent qu'il y a une tendance vers une diminution de la consommation d'eau par usager¹¹ (donc moins de consommations par usagers alors que les coûts fixes, eux, ne diminuent pas). Les volumes d'eau consommés par les usagers sont donc exclusivement à prendre en compte dans le terme variable du tarif.

La détermination du terme fixe, selon l'alternative proposée par Brugel (en fonction des consommations réelles et moyennes des usagers), présente en outre des difficultés d'application qui paraissent contraires aux principes de simplification tarifaire et de simplification administrative. Cette méthode suppose en effet une modification potentielle du montant dû par un usager au titre de « terme fixe » (pour chaque période tarifaire ?) sur la base d'un calcul annuel à réaliser par VIVAQUA (celle-ci ne comprend donc pas bien comment, en pratique, le résultat de ce calcul annuel sera pris en compte pour modifier le tarif relatif au terme fixe). VIVAQUA devrait appliquer une formule purement théorique de déduction d'un nombre d'occupant sur base d'une consommation moyenne par personne arrêtée arbitrairement, sans lien avec le nombre réel d'occupants dans l'immeuble en question.

Ces difficultés d'application et la complexité du système proposé par Brugel sont par ailleurs sources d'incompréhension pour les usagers (ceux-ci verraient en effet le montant de leur abonnement

⁹ « Enfin, on observe une répartition plus juste du terme fixe. En effet, certains usagers consommant peu ou pas du tout sont actuellement redevables d'un terme fixe plus important que de gros consommateurs en raison du tarif par calibre qui ne tient pas compte de mode d'utilisation. » (point 4.2.2.1.2, p. 110)

¹⁰ Voy. aussi la motivation qui relève que, dans la dans la majorité des structures tarifaires mixtes, la partie fixe n'est pas liée aux consommations mais aux coûts fixes pour l'accès au réseau et au service : « Une part fixe : montant généralement d'application pour la connexion au réseau, la souscription au service ou pour l'activité mesure et comptage » (point 4, p. 94) (VIVAQUA souligne).

¹¹ Voy. le site web de l'Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse (IBSA) : « La consommation moyenne d'eau a diminué au cours des dernières années : Entre 2012 et 2017, la consommation moyenne d'eau par habitant a diminué en Région bruxelloise. » (<http://bsa.brussels/publications/titres/a-la-une/octobre-2018-quelle-est-la-consommation-moyenne-d-eau-par-habitant-de-votre-commune#.XekkMORYbHY>).

VIVAQUA

annuel, supposé « fixe » ou stable dans le temps, varier en fonction des consommations annuelles des autres usagers de leur catégorie) et, partant, d'insécurité juridique (risque de contestations et de recours là où la pratique montre que le système actuel ne fait pas ou très peu l'objet de réclamations, et n'a jamais été contesté devant des juridictions).

En tout cas, VIVAQUA ne comprend pas (et Brugel ne le motive pas) pourquoi le terme fixe basé sur les *facultés* de consommation en fonction de l'accès donné au réseau (par logement ou par calibre du compteur) pour chaque catégorie d'usagers (domestique ou non domestique), comme c'est actuellement le cas, devrait être abandonné au profit d'un terme fixe qui serait variable en fonction du calcul des consommations des usagers.

2.3. DEMANDE DE VIVAQUA

- VIVAQUA opte pour la première alternative proposée par Brugel dans la méthodologie tarifaire, à savoir **l'application d'un terme fixe basé sur un recensement objectif et officiel des logements** (source authentique du registre bruxellois d'adresses).

A cet égard, VIVAQUA précise qu'un accord de coopération du 22 janvier 2016 concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses (M.B., 15 février 2016) obligera VIVAQUA, en tant qu'autorité publique au sens de l'article 2 de cet accord de coopération, à utiliser les adresses du registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale (source authentique) pour l'exécution de ses missions d'intérêt général¹². Cet accord de coopération devrait prochainement entrer en vigueur et le registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale est actuellement déjà en cours d'élaboration¹³.

C'est donc ce registre d'adresses, en tant que source authentique, qui devra être utilisé par VIVAQUA plutôt que le cadastre officiel comme le propose Brugel (qui, au demeurant, est un cadastre incomplet, non régulièrement mis à jour et payant). Il en découle aussi que l'application d'un calcul théorique d'équivalent logement/UE serait quoiqu'il soit aussi en contradiction avec l'obligation de recourir au registre d'adresse bruxellois que prévoit cet accord de coopération.

- Si ce registre d'adresses n'est pas encore opérationnel lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs prévue au 1^{er} janvier 2021, VIVAQUA demande d'appliquer, pendant une période transitoire (à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la mise en place effective de ce registre), l'actuelle base de données des logements du CIRB en RBC (« Urbis »).
- VIVAQUA demande à Brugel de revoir la méthodologie tarifaire et sa motivation pour

¹² Voy. l'article 9, § 2, de cet accord de coopération : « § 2. L'accès aux données tirées des registres adresses est gratuit pour les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions d'intérêt général. Les autorités publiques sont obligées d'utiliser les adresses contenues dans les registres d'adresses pour leurs missions d'intérêt général » (VIVAQUA souligne).

¹³ A cet égard, le CIRB, chargé de la coordination de la source authentique du registre d'adresses bruxellois en tant qu'intégrateur de services régional (cf. art. 8 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional) a informé VIVAQUA de la préparation dudit registre au regard de l'assentiment qui sera prochainement donné à l'accord de coopération par toutes les parties contractantes. Selon le CIRB, ce nouveau registre (dit « Bestadress ») devrait être opérationnel dans le courant de l'année 2020. **Si souhaité, VIVAQUA peut naturellement fournir plus d'informations à Brugel à cet égard.**

VIVAQUA

- Remplacer la notion de « cadastre des sonnettes » par « base de données de VIVAQUA des logements en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) ».
 - Supprimer les références à l'estimation d'un équivalent logement/OU proposée par Brugel car, pour les raisons qui précèdent, cette méthode ne peut pas être appliquée et en laisser une explication dans la méthodologie tarifaire risque de porter à confusion.
 - Revoir la définition d'usagers domestiques dans la méthodologie tarifaire et sa motivation (point 4.1.2) pour relier la notion d'utilisateur domestique au « logement » (*supra*, 1.2).
- **En synthèse**, VIVAQUA propose d'appliquer le montant du terme fixe (abonnement) comme suit :
 - ✓ Pour les ménages avec compteur individuel enregistrant l'intégralité de leur consommation d'eau¹⁴ (domestique progressif) :
 - Détermination du ménage et de sa composition sur base du RN
 - **1 abonnement (montant fixe invariable)**
 - Pas nécessaire de déterminer le nombre de logement : un compteur = un logement
 - ✓ Pour les ménages sans compteur individuel ainsi que pour les ménages avec compteur individuel mais dont l'intégralité de la consommation ne transite pas par ce compteur individuel (domestique linéaire) :
 - Détermination que c'est un usager domestique sur base du RN
 - **1 abonnement (montant fixe invariable) x nombre de logements**
 - Détermination du nombre de logements sur base du registre d'adresses (source authentique), et en attendant l'officialisation du registre d'adresse sur base de la base de données de VIVAQUA des logements en RBC
 - ✓ Pour les usagers non domestiques (non domestique linéaire) :
 - Détermination que c'est un usager non domestique sur base du code NACE
 - **1 abonnement (montant fixe invariable) x coefficient lié au calibre du compteur de l'utilisateur non-domestique**
 - Pas nécessaire de déterminer le nombre de logement puisqu'il n'y a pas de logement
 - ✓ Pour les usagers mixtes : VIVAQUA opte pour la troisième option « non domestique linéaire » préconisée par Brugel (point 4.1.3 de la méthodologie tarifaire¹⁵) et leur applique donc le terme fixe pour les usagers non domestiques¹⁶:

¹⁴ Càd. à l'exclusion des ménages disposant d'un compteur individuel mais dont le logement est alimenté en eau chaude par un système centralisé, dont les volumes ne transitent pas par le compteur individuel dudit ménage.

¹⁵ « Dans la mesure où VIVAQUA ferait le choix de catégoriser toute la consommation mixte en non domestique, l'ensemble des composantes de la grille tarifaire (terme fixe et variable) devra être facturé selon le tarif appliqué pour chaque catégorie d'utilisateur, à savoir domestique OU non domestique ».

¹⁶ cf. point 4.2.2.1.2, étape 1 catégoriser, de la motivation : « - Non-Domestique linéaire : (...) o En fonction du choix effectué dans la partie « usages mixtes » : Codes Nace autres que 0001 à 0009 et pour lesquels au moins un habitant y est domicilié »

VIVAQUA

- **1 abonnement (montant fixe invariable) x coefficient lié au calibre du compteur de l'utilisateur (catégorisé en non domestique¹⁷) dans un immeuble à usage mixte**

3. TERME VARIABLE

3.1. MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Tarif linéaire domestique

Brugel entend appliquer un tarif linéaire domestique qui peut être majoré d'un montant fixe pour financer une partie de la tranche vitale du tarif progressif¹⁸. Cette participation est motivée par le « principe de solidarité » au sein d'un même catégorie d'utilisateur (domestique) et pour compenser l'absence de contribution à la tranche vitale des domestiques linéaires (à l'inverse des domestiques progressifs) en cas de consommation excessive¹⁹.

Dans ses réponses aux remarques informelles de VIVAQUA sur le projet de méthodologie tarifaire, Brugel ajoute notamment que dès lors que seul le domestique linéaire, et non le non domestique linéaire, participerait à la tranche vitale du domestique progressif, il n'y aurait pas de discrimination entre secteur et que cette majoration serait justifiée d'un point de vue objectif tarifaire²⁰.

Tarif linéaire non domestique

Comme relevé ci-avant, Brugel insiste sur le fait que « Seul le linéaire domestique participerait à la tranche vitale donc pas de discrimination entre secteur. » (cf. note en bas de page 20). Néanmoins, en cas d'usage mixte, Brugel prévoit une option dite « Non domestique avec participation à la tranche vitale » (point 4.1.3.2.3 de la motivation).

¹⁷ A noter que les usagers domestiques soumis au terme fixe des usagers non domestiques après catégorisation en cas d'usages mixtes sont toujours libres de demander le placement d'un compteur individuel pour recevoir une juste application du tarif qui leur est applicable, à savoir le tarif domestique par logement.

¹⁸ « Le tarif linéaire domestique correspondra au tarif moyen pouvant être majoré d'un montant en vue de financer une partie de la tranche « vitale » » (point 4.2.3.1.2 de la méthodologie et de la motivation).

¹⁹ « En respect du principe de solidarité au sein d'une même catégorie d'utilisateur et en contrepartie du fait que les ménages soumis à une tarification linéaire ne sont pas mis à contribution dans le cas d'une consommation excessive (puisque non identifiable), BRUGEL considère cette contribution justifiée et non discriminatoire » (point 4.2.3.1.2 de la motivation).

²⁰ « • L'utilisateur soumis au tarif progressif risque d'être coupé et donc de ne pas avoir accès à l'eau contrairement à l'utilisateur collectif qui bénéficie d'un avantage qui peut être valorisé

- L'utilisateur domestique linéaire n'est pas pénalisé en cas de surconsommation contrairement au progressif. Il bénéficie donc d'un avantage qui peut être valorisé

- L'article susmentionné²⁰ précise que seuls les compteurs individuels seront soumis au progressif mais il ne parle absolument pas de la possibilité ou non de financer une partie de la tranche vitale par le linéaire. Le tarif serait donc tjs linéaire. La différence est que le coût moyen linéaire domestique serait majoré d'un montant fixe pour déterminer le tarif unique domestique (linéaire)

- Seul le linéaire domestique participerait à la tranche vitale donc pas de discrimination entre secteur. Par ailleurs, comme le domestique linéaire bénéficie des avantages cités dans les 2 premiers tirets, la majoration se justifie d'un point de vue objectif tarifaire. Brugel ne discrimine pas dans ce cas.

On rappelle ici que dans la mesure où VIVAQUA ferait le choix de passer tout le mixte en non domestique, il en sera de même pour le terme fixe qui ne pourra plus être demandé par les logements. » (VIVAQUA souligne)

3.2. POSITION DE VIVAQUA

3.2.1. Application d'un tarif linéaire domestique SANS participation à la tranche vitale

VIVAQUA estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un tarif domestique linéaire avec une contribution financière dans la tranche vitale du tarif domestique progressif.

- Ce faisant, Brugel crée une mesure sociale qui n'est pas prévue par le législateur, et donc pas obligatoire, voire illégale. L'application de cette majoration dans le tarif variable n'est pas liée aux volumes d'eau consommés par l'utilisateur qui en est redevable et ne constitue donc pas le paiement de la contrepartie du service qui lui est rendu²¹. Elle est motivée par un principe de solidarité entre usagers domestiques et donc à caractère essentiellement contributif. Il n'y a pas de justification pour imposer cette majoration en l'absence de fondement légal.
- En outre, même si le tarif incluant cette majoration reste formellement linéaire, il applique le modèle de tarification « solidaire » mis en œuvre dans le tarif progressif via le financement par les usagers domestiques linéaires de la tranche vitale du tarif progressif. Or, le législateur a limité l'application de tarifs progressifs (i) « en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau » et (ii) « pour autant que l'ensemble de la consommation dudit ménage soit enregistrée au moyen d'un compteur individualisé propre au ménage » (art. 38, § 3, 4^{ème} tiret, OCE). Il n'est donc pas permis de transposer le modèle du tarif progressif, dans lequel la tranche vitale est financée proportionnellement plus par les gros consommateurs que les consommateurs normaux aux usagers redevables du tarif linéaire, puisque ce tarif s'applique (i) indépendamment des volumes qu'ils consomment et (ii) aux usagers qui n'ont pas de compteur individuel.
- En tout état de cause, il n'est pas justifié d'imposer aux usagers domestiques soumis au tarif linéaire de participer, indépendamment de leur consommation faible ou élevée, au financement de la tranche vitale du tarif progressif alors qu'ils ne peuvent pas bénéficier de cette tranche vitale²².

Force est de constater que cette majoration est contraire au principe d'égalité des usagers. Elle constitue une discrimination qui n'est pas raisonnablement justifiée entre les faibles consommateurs en tarif domestique progressif d'une part et les faibles consommateurs en tarif linéaire d'autre part. En effet, il y a certes une différence de situation entre les usagers domestiques avec un compteur individuel (progressif) et les usagers domestiques avec un compteur collectif (linéaire) qui justifie une différence de traitement entre ces deux catégories, à

²¹ Or, comme le relève la note du cabinet d'avocats EQUAL du 10 mai 2019, rédigée à la demande de Brugel, l'intégralité du prix de l'eau (donc tant le terme fixe que le terme variable) constitue une redevance (comme cela découle aussi du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau édicté à l'article 38 de l'OCE) : « La redevance est, comme cela a été exposé ci-dessus, le prix payé pour un service. La question de l'habilitation légale de la redevance nous a été posée pour la redevance d'abonnement. Mais en réalité elle se pose pour l'intégralité du prix de l'eau facturé à l'utilisateur. C'est l'intégralité de ce prix qui est une redevance. » (point 35 de la note).

²² Dans ce sens, Brugel elle-même justifie une distinction entre le tarif linéaire des usagers domestiques et non domestiques en relevant que « Il est par ailleurs normal de prévoir cette distinction si, à terme, certaines obligations se trouvent être à charges uniquement de la catégorie d'usagers qui en bénéficie » (point 4.2.3.1.2 de la motivation).

VIVAQUA

savoir que les faibles consommateurs de la première catégorie bénéficient de la tranche vitale (puisque soumis au tarif progressif) là où les faibles consommateurs de la seconde catégorie n'en bénéficient pas (puisque soumis à un tarif linéaire). En revanche, cette différence de situation entre les faibles consommateurs de ces deux catégories d'usagers domestiques ne justifie pas que les faibles consommateurs de la seconde catégorie (linéaire) soient redevables d'une majoration destinée à financer la tranche vitale de la première catégorie (domestique). Cette différence de traitement entre faibles consommateurs (les premiers bénéficiant de la tranche vitale, les seconds n'en bénéficiant pas ET devant en outre la financer) est disproportionnée et constitue une discrimination qui n'est pas raisonnablement justifiée. L'argument suivant lequel le faible consommateur en tarif linéaire n'est pas susceptible d'une coupure d'eau n'est pas une justification pertinente pour lui imposer de contribuer à la tranche vitale dans la mesure où ce prétendu avantage est la simple conséquence du fait qu'il ne dispose pas d'un compteur individuel (l'OCE retenant la présence d'un compteur individuel comme critère déterminant pour l'application du principe d'égalité entre usagers)²³. De même, cette différence de traitement n'est pas justifiée par l'argument suivant lequel les surconsommations ne peuvent pas être sanctionnées avec l'application du tarif domestique linéaire dès lors que la différence de traitement concerne les faibles consommateurs et sachant qu'il est quoiqu'il en soit matériellement impossible de vérifier si un usager domestique linéaire est un gros ou un faible consommateur en l'absence de compteur individuel.

- En pratique, l'inclusion de cette majoration dans le tarif linéaire domestique pourrait potentiellement avoir pour effet que ce tarif dépasse le montant du tarif linéaire non domestique.
- Finalement, une telle contribution est contraire au principe de simplification administrative. Il suppose en effet une complexification de la programmation du système de facturation vu que la majoration du tarif linéaire serait à calculer en fonction notamment des consommations des ménages bruxellois concernés par la tarification progressive, d'un facteur de progressivité et du pourcentage de la tranche vitale financée par le tarif progressif (cf. point 4.2.3.1.4 de la méthodologie).

3.2.2. Application d'un tarif linéaire non domestique SANS participation à la tranche vitale

A l'instar des arguments qui précèdent pour soutenir un tarif linéaire domestique sans participation à la tranche vitale (*supra*, 3.2.1), VIVAQUA estime qu'il n'y a pas lieu de faire participer les habitants domiciliés dans les immeubles à usage mixte à la tranche vitale.

Selon VIVAQUA, il doit *a fortiori* en être ainsi pour les usagers mixtes concernés vu qu'ils seront toujours catégorisés en usagers non domestiques pour l'application du terme fixe et du terme variable (tarif non domestique linéaire), comme le préconise Brugel. S'agissant dès lors toujours

²³ Voy. l'exposé des motifs de l'ordonnance du 16 mai 2019 ayant modifié l'article 38 de l'OCE : « *Le principe d'égalité entre usagers vis-à-vis du tarif progressif dépendant donc de la présence ou non d'un compteur individualisé propre au ménage* » (doc. Parl., A-854/1, p. 12).

VIVAQUA

d'usagers non domestiques, il n'y a pas de raison qu'ils contribuent au tarif d'un autre secteur, à savoir à la tranche vitale du tarif domestique progressif.

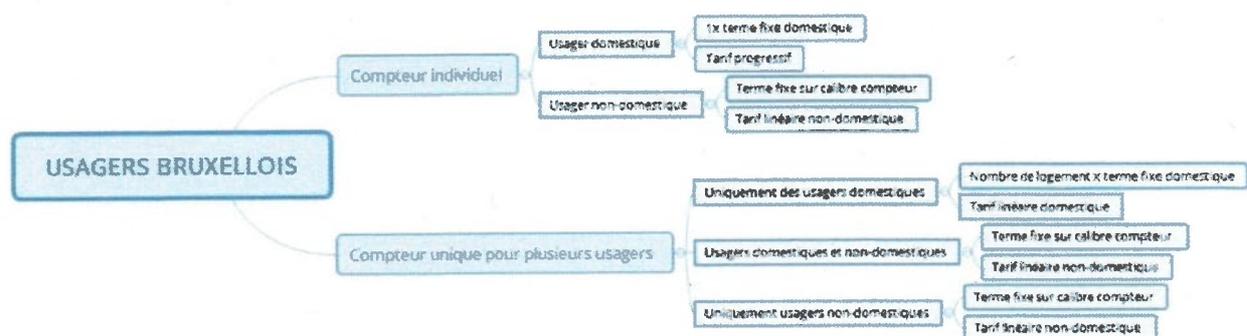
3.3. DEMANDE DE VIVAQUA

Eu égard aux développements qui précèdent, VIVAQUA demande donc, d'une part, une application du tarif linéaire domestique qui ne comprend pas de majoration ou contribution à la tranche vitale du tarif domestique progressif.

D'autre part, VIVAQUA demande une application du tarif linéaire non domestique, en cas d'usage mixte, qui ne comprend pas de majoration ou contribution à la tranche vitale du tarif domestique progressif.

4. CONCLUSION

En conclusion et pour les raisons motivées dans la présente note, VIVAQUA demande à Brugel de respecter les catégorisations suivantes en matière d'usagers ainsi que l'application du terme fixe et du terme variable correspondant à chaque catégorie:



En synthèse, VIVAQUA postule donc les demandes suivantes :

1. Catégories d'usagers : revoir les définitions d'utilisateur non domestique, domestique et mixte afin de les clarifier et d'en donner une application invariable
2. Terme fixe : VIVAQUA opte pour l'application d'un terme fixe par logement pour les usagers soumis au tarif domestique linéaire, donc indépendamment des consommations, et demande :
 - o de faire appel au registre d'adresses de la RBC (source authentique basé sur un recensement objectif et officiel) prévu par accord de coopération, plutôt qu'au cadastre officiel
 - o si ce registre n'est pas encore opérationnel lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs prévue au 1^{er} janvier 2021, transitoirement (à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à la mise en place effective de ce registre), appliquer l'actuelle base de données des logements du CIRB, à savoir Urbis

VIVAQUA

- en conséquence, de supprimer l'alternative d'un équivalent par logement/UO (et en tout cas de supprimer la notion d'UO)

3. Terme variable : VIVAQUA demande :

- l'application d'un tarif linéaire domestique sans participation à la tranche vitale du tarif domestique progressif
- l'application du tarif linéaire non domestique, en cas d'usage mixte, qui ne comprend pas de majoration ou contribution à la tranche vitale du tarif domestique progressif